



Département Isère – Canton du Moyen Grésivaudan – Commune de Crolles

Délibération du conseil municipal du 10 septembre 2026

Objet : INSTITUTION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN

L'an deux mil vingt-six, le dix septembre, à vingt heures, le conseil municipal de la commune de CROLLES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Philippe LORIMIER, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 3 septembre 2026.

PRESENTS :

Mmes Isabelle DUMAS, Laetitia FAURE, Laure FAYOLLE, Sylvaine FOURNIER, Annie FRAGOLA, Solenn GOASDOUE, Charlotte LABEYRIE, Françoise LANNOY, Barbara LUCATELLI, Rebecca NALLET, Clémentine POURADIER-DUTEIL, Caroline RENOUF, Annie TANI.

MM. Patrick AYACHE, Adrien EDUARDO-PEDONE, Didier GERARDO, Sébastien KEJIKIAN, Patrick LE PENDEVEN, Alexandre LEOPOLD, Marc LIZERE, Philippe LORIMIER, Philippe MARROT, Serge POMMELET, Eric ROETS, David ROUX.

Présents : 25

Représentés : 4

Absents : 0

Votants : 29

ABSENTS ET REPRESENTES :

Mme Sophie PROUTIERE GRANGEAT (pouvoir à Philippe LORIMIER).

MM. Pierre BONAZZI (pouvoir à Patrick AYACHE), Pierre-Jean CRESPEAU (pouvoir à Solenn GOASDOUE), Richard PEROT (pouvoir à Françoise LANNOY).

ABSENTS :

Mme Sylvaine FOURNIER a été élue secrétaire de séance.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.210-1, L.211-1 et suivants, et R.211-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 27 juin 2025 ;

Vu la délibération municipale n°50-2011 en date du 27 mai 2011 instituant le droit de préemption urbain ;

Vu le plan du périmètre du droit de préemption urbain ci-annexé,

Le rapporteur rappelle que l'article L.211-1 du code de l'urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un Plan local d'urbanisme approuvé d'instituer un droit de préemption, sur tout ou partie des zones urbaines ou à urbaniser délimitées par ce plan. Le conseil municipal peut décider de le supprimer sur tout ou partie des zones considérées. Il peut ultérieurement le rétablir dans les mêmes conditions.

Ce droit permet à la collectivité d'acquérir en priorité certains biens immobiliers en vue de répondre à un objectif d'intérêt public (article L.300-1 du code de l'urbanisme) et d'être informée de toutes les mutations à titre onéreux qui interviennent sur son territoire.

La commune a institué le droit de préemption urbain en 2011. Toutefois, dans le cadre de la révision générale du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 27 juin 2025 et de la refonte d'ensemble des dispositifs de préemption engagée par la commune, il apparaît opportun de procéder à une nouvelle institution du droit de préemption urbain afin de disposer d'un dispositif unique, cohérent et adapté au document d'urbanisme en vigueur.

Il est ainsi proposé d'instituer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser du Plan local d'urbanisme conformément au plan annexé.

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- **D'abroger** la délibération n°50-2011 du 27 mai 2011 à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération ;
- **D'instituer** le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones U et AU du PLU approuvé le 27/06/2025, conformément au plan annexé « Périmètre DPU » ;
- **D'approuver** le plan annexé intitulé « Périmètre DPU ».
- **De préciser** que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prévues par les articles R.211-2 et suivants du code de l'urbanisme, notamment d'un affichage en mairie pendant une durée d'un mois et d'une insertion dans deux journaux diffusés dans le département ;
- **D'adresser** copie de la présente délibération aux personnes et organismes mentionnés à l'article R.211-3 du Code de l'urbanisme ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à accomplir l'ensemble des formalités de publicité nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- **D'annexer** le périmètre du droit de préemption au Plan local d'urbanisme ;

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Crolles, le **16 SEP. 2026**
Philippe LORIMIER
Maire de Crolles



La secrétaire de séance
Sylvaine FOURNIER

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le et de sa transmission en Préfecture le
Pour le Maire, par délégation, la responsable du pôle juridique - marchés publics

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.